

Ligue de Basse-Normandie

Règlements Généraux

I. GENERALITES :

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale de Basse-Normandie organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue de Basse-Normandie sont :

- Les championnats régionaux seniors masculins : PNM – R1M – R2M
 - Les championnats régionaux seniors féminins : PNF – R1F
 - Les championnats régionaux jeunes : cadets, cadettes, Minimes Garçons et Minimes Filles, Benjamins et Benjamines,
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales.
- La coupe de la Ligue
 - Les Tournois, Coupes, Challenges, rencontres amicales...

D.C.1 :

La Ligue peut désigner un délégué sur tout match de championnat régional ou départemental ou de coupe. Ce délégué reçoit une mission spéciale de contrôle sur l'organisation et le déroulement de la rencontre.

L'organisateur est chargé de la police du terrain et est tenu pour responsable des désordres qui pourraient se produire avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude des joueurs, entraîneurs, dirigeants et du public.

En cas de manifestation hostile aux officiels, joueurs, entraîneurs et dirigeants, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur de la salle.

Le délégué, les arbitres, les officiels de table de marque, entraîneurs, capitaines et le responsable de l'organisation devront, sans autre avis, adresser immédiatement un rapport à la Ligue de Basse-Normandie (commission de discipline) sur les incidents de quelque nature qu'ils soient.

Des sanctions sportives et/ou des droits financiers, pourront être infligés aux clubs fautifs, par le Bureau régional.

D.C.2 :

Une équipe ne se présentant pas pour disputer les finales régionales ou tout autre rencontre organisée par la ligue, sera déclarée forfait et devra s'acquitter du droit financier prévu au tarif en vigueur de la ligue. De plus, elle devra rembourser les différents frais à la charge de l'association qu'elle devait rencontrer.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

- 1 - Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
- 2 - Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
- 3 - Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
- 4 - Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue régionale.
- 5 - Chaque groupement sportif ne pourra engager qu'une seule équipe par division, à l'exception des championnats de jeunes, après avis favorable du bureau de la Ligue.

Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

D.C. :

Tout club participant aux championnats régionaux seniors masculins ou féminins **DOIT OBLIGATOIREMENT PRESENTER** une équipe jeunes dans les championnats départementaux ou régionaux, masculins pour les masculins et féminins pour les féminins. Le respect des obligations sportives implique pour toutes les équipes concernées qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées. La non observation de ces obligations amène le déclassement du groupement sportif fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

Chaque saison, les Comités Départementaux, doivent fournir, à la Ligue pour le 15 décembre, la liste des équipes engagées, en précisant le championnat.

ART 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB validées pour la saison en cours et revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, Comité Directeur de la Ligue et Comités Départementaux) donnent libres accès pour toutes les rencontres fédérales (sauf celles relevant de la LNB et LFB), régionales et départementales ainsi que toutes celles prévues à l'art.1

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier peut être adopté par la Ligue de Basse-Normandie afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Tournois et rencontres amicales :

Toute organisation de tournois de niveau régional fera l'objet d'un règlement qui doit être préalablement adressé à la ligue régionale pour validation.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes de PRO A, espoirs PRO A, PRO B ou Ligue Féminine doit être déclarée auprès, soit de la LFB ou LNB. Une copie de cette autorisation sera à adresser à la ligue régionale.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes de niveau championnat de France doit être déclarée à la ligue régionale.

Dans le cas de tournoi, un règlement doit être élaboré et fourni à l'instance concernée. Une copie du règlement devra être adressé à la Ligue.

L'organisation de tournoi ou de rencontres amicales avec des équipes de niveau de championnat de France doit être déclarée.

Toute rencontre avec un ou des clubs étrangers, seniors ou jeunes, doit faire l'objet d'une demande de rencontre internationale auprès de la FFBB. Des sanctions pourront être infligées aux clubs pour non respect de ces règles par le Bureau régional.

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une information préalable à la ligue au moyen de l'imprimé type.

Pour ces manifestations, les officiels doivent être demandés aux instances compétentes, CFAMC, CRAMC, CDAMC.

OBSERVATION

Les arbitres ne doivent pas répondre à des convocations d'associations, sans avoir été préalablement désignés par l'instance compétente, la CFAMC, la CRAMC, la CDAMC (cf DC art.11)

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE :

ART 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses championnats, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres et OTM s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain, suite à une décision de la ligue, n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ART 11 – Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

D.C :

Les associations sont tenues de s'assurer pour leur responsabilité civile conformément à l'arrêté du 5 mai 1962 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports, pour les accidents corporels et matériels pour elles, leurs licenciés, chaque personne chargée d'une fonction officielle et pour tous les déplacements (en complément de la licence).

Elles sont également responsables des accidents pouvant survenir à leurs joueurs(euses) sur le terrain.

Elles doivent prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires à la protection des joueurs(euses) de l'équipe adverse, des arbitres et des officiels, et mettre en place un service d'ordre suffisant.

Il est rappelé que seuls les arbitres officiellement désignés par la Commission compétente sont régulièrement couverts par un contrat d'assurance FFBB.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), de porte-manteaux, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Taille 7 : seniors masculins, cadets et minimes masculins.
Taille 6 : seniors féminines, cadettes, minimes féminines.
Taille 5 : benjamins, benjamines.
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 15 - Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur - adjoint. Toutefois un-e licencié-ée, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche de l'alternance, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).

10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs-euses, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 - Durée des rencontres

1. 4 x 10 minutes pour PNM, PNF, R1M, R1F, R2M, Cadets, Cadettes, Minimes G et F
- 4 x 8 minutes pour les Benjamins (es)
2. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.
3. Autres divisions : tableaux annexes aux RG FFBB
4. Autres rencontres régionales : durée adaptée à la compétition

III. DATE ET HORAIRE :

ART 17 – Organisme compétent

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau.

HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres de P.N.M. sont officiellement fixés le samedi à 20H00.

Les rencontres de R 1 M sont officiellement fixées le samedi à 20H00.

Les rencontres de R 2 M sont officiellement fixées le samedi à 20H 00.

Les rencontres de P.N.F. et de R1F sont officiellement fixées le dimanche à 15H30.

Horaires saison 2008-2009

1 rencontre jeunes : 14 h 45

2 rencontres jeunes : 14 h 45 – 16 h 30

3 rencontres jeunes : 14 h 45 – 16 h 30 – 18 h 00

2 jeunes + 1 seniors (région) : 14 h 45 – 16 h 30 – 20 h 00

2 jeunes + 2 seniors (région) : 14 h 45 – 16 h 30 – 18 h 00 - 20 h 00

3 jeunes + 1 seniors (région) : 14 h 45 – 16 h 30 – 18 h 00 - 20 h 00

2 jeunes + 1 seniors (région) + 1 Championnat de France : 14 h – 15 h 30 – 17 h 15 – 20 h

3 jeunes + 1 Championnat de France : 14 h – 15 h 30 – 17 h 15 – 20 h

Ordre des rencontres (de préférence) : Benjamins – Benjamins - Minimes Filles - Minimes Garçons – Cadettes – Cadets – Seniors masculins (R1M – PNM ou R2M – PNM ou R2M – R1M).

2 rencontres seniors (région) : 18 h – 20 h

Le Dimanche

1 rencontre région : 15 h 30

2 rencontres région : 14 h – 16 h

2 Championnat de France + 1 rencontre (région) : 13 h 15 – 15 h 30 – 17 h 30

1 rencontre (région) + 1 Chpt de France + 1 rencontre (région) : 13 h 15 – 15 h 30 - 17 h 30

1 rencontre (région) + 1 Championnat de France + : 13 H 15 - 15 h 30

Ordre des rencontres :

R1F – PNF (possibilité de dérogation)

Championnat de France Minimes F ou G – Championnat de France Cadets ou Cadettes – Seniors Région

Dans le cas de matchs couplés, les clubs recevant doivent obligatoirement aviser les clubs visiteurs et la Commission Sportive Régionale des horaires et des lieux de rencontre, et ce, au moins un mois avant la date prévue.

La salle devra être ouverte au moins une heure avant l'heure officielle de la rencontre.

ART 18 – Dérogation

1 - Toute demande de dérogation, pour avancer une rencontre (horaire, jour), sauf cas exceptionnel, doit faire l'objet d'une demande qui sera effectuée sur l'imprimé officiel de dérogation que l'on peut trouver sur le site internet ou à la Ligue.

2 - Demande à la Ligue, parvenant 1 mois avant le début de la phase aller et retour : dérogation gratuite.

3 - Toute dérogation d'horaire, de date, de rencontre sera soumise à la CSR dans les formes habituelles.

4 - A titre tout à fait exceptionnel, la CSR peut accorder une dérogation à moins d'un mois : celle-ci sera payante selon le barème en vigueur.

Par tout à fait exceptionnel, il faut entendre un événement fortuit ou soudain qui ne pouvait pas faire l'objet d'une planification préalable dans le délai d'un mois imparti pour les dérogations (par exemple, indisponibilité de salle, intempéries...). Ces cas exceptionnels devront être justifiés.

5 - Les dérogations seront automatiques en cas de qualification à un tour de Coupe de France Seniors Masculins ou Féminins, cadets, cadettes ou de Coupe Affinitaire.

6 - Le Bureau peut refuser une demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

7 - Toute dérogation de date, concernant les deux dernières journées de championnat seniors sera refusée sauf cas très exceptionnel.

Toute dérogation de date concernant la dernière journée des championnats jeunes sera refusée, sauf cas très exceptionnel.

8 - Si une rencontre se disputait sans l'accord de la CSR, les deux équipes seraient déclarées battues par pénalité et en supporteraient les conséquences sportives et/ou financières.

9 - Match Remis : annule automatiquement la dérogation ; il convient donc d'en déposer une nouvelle le cas échéant.

10 – Les rencontres remises pour Coupe de France ou affinitaire seront OBLIGATOIREMENT disputées à la première des dates de report possibles. Il en va de même pour les rencontres remises dans le cadre des dispositions précisées à l'article 19 et

des rencontres remises pour cas de force majeure (intempéries...). Les clubs doivent prendre en considération que les dates de report font partie du calendrier et qu'ils peuvent en conséquence être appelés à jouer à ces dates. Le refus par l'un ou les clubs concernés par cette disposition de disputer la rencontre à la date fixée par la CSR conduira à infliger à l'équipe ou aux équipes concernées le match perdu par pénalité, avec les conséquences sportives et financières s'y rattachant.

DC : les clubs ont la possibilité de disputer des rencontres en semaine sous réserve de demande de dérogation.

Un changement de salle ne nécessite pas de demande de dérogation. Le club « visiteur » ne peut s'opposer à un changement de salle, homologuée ou non. L'homologation fera partie des réserves, déposées par un club.

ART 19 – Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un-e joueur-euse sélectionné-e pour une compétition FFBB
ou

Blessé-e en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le-la joueur-euse appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise. Il appartient à ce club d'en aviser la commission sportive régional par les moyens prévus (demande de dérogation).

2. Le bureau est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise la qualité du-de la joueur-euse non brûlé-e s'apprécie conformément à l'article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAUT :

ART 20 – Insuffisance de joueurs-euses

- 1- Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

D.C. :

En cas de contestation, la Commission sportive décidera s'il y a lieu d'homologuer le résultat de la rencontre.

ART 22 – Equipe déclarant forfait

1. Tout groupement sportif qui déclare forfait après parution des calendriers sur FBI, ou sur le site de la ligue, sera passible d'une amende définie dans les dispositions financières, une confirmation par écrit devra être adressée à la CSR.
2. Tout groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
3. En cas de forfait, le Groupement sportif défaillant peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement (voir dispositions financières).

ART 23 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard sous huit jours : les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur pour la saison en cours. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
3. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection ou Coupe le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
4. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut

Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses devient inférieur à deux (2), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette rencontre est déclarée battue par défaut. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de deux à zéro (2 à 0) en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut recevra un point (1) au classement.

ART 25 – Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait pour ce motif sera de vingt à zéro (20 à 0).
L'équipe déclarée forfait recevra zéro point au classement (0).

ART 26 – Forfait général

1- Une équipe participant au championnat de Pré-nationale ayant perdu DEUX matchs par forfait ou pénalité, est déclarée automatiquement forfait général.

Dans toutes les autres divisions, ce nombre est porté à TROIS.

Montant du forfait général : voir le tarif en vigueur de la ligue.

2- Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux (2) ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS :

ART 27 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CRAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ART 28 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort. L'indemnité de match sera partagée entre les deux clubs et sera réglée par la caisse de péréquation.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre. Il ne pourra prétendre à une indemnité de match.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet,...

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le bureau régional statuera sur ce dossier.

ART 32 – Absence des OTM

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. L'équipe visiteuse choisit en premier la tenue de la feuille ou du chronomètre. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage des championnats régionaux sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

D.C : Caisse de péréquation

La Caisse de péréquation est applicable à tous les championnats Pré-nationaux, de Régionale 1, de Régionale 2, ainsi que championnats régionaux cadets, cadettes, minimes garçons, minimes filles, benjamins et benjamines.

Par division, les frais d'arbitrage sont répartis sur l'ensemble des équipes.

Le montant à verser sera communiqué aux clubs pour le 15 Septembre de chaque année. Le paiement s'effectuera en trois versements égaux aux dates suivantes :

1er OCTOBRE

1er DECEMBRE

1er MARS

De ce compte, seront déduits en fin de saison, les frais déjà réglés. Le solde positif ou négatif sera crédité au compte de l'association par la Ligue.

Les frais concernant les rencontres à rejouer seront payés par la Caisse de péréquation et imputés aux clubs concernés, à la fin de la saison, si leur responsabilité se trouve engagée.

Le paiement des frais s'effectuera deux fois par mois et regroupera le cas échéant, plusieurs déplacements.

ART 34 – Le marqueur

Dès son arrivée, 45 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Joueur-euse non entré en jeu

Un-e joueur-euse inscrit-e sur la feuille de marque qui n'est pas entré-e en jeu est considéré-e comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 – Joueurs-euses en retard

Les joueurs-euses arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un-e joueur-euse non-inscrit-e sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis, au tarif rapide.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe qui reçoit. Elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
3. Les Groupements Sportifs ayant des équipes évoluant en LNB, LNF ou championnat de France doivent adresser à la Ligue **le double (pas de photocopies)** des feuilles de marque des équipes concernées dans les 72 heures suivant la rencontre.

D.C : Feuille de marque et résultats

Pour chaque rencontre, l'organisateur remet une feuille de marque réglementaire aux officiels de la table de marque à leur arrivée.

La feuille de marque devra être postée de façon à parvenir à la Commission Sportive Régionale au plus tard le Mardi à 17 heures (timbrée au tarif rapide). L'envoi en incombe à l'équipe qui reçoit sauf pour les équipes évoluant en LNB, LNF ou championnat de France où l'envoi doit être systématique.

Le délai est le même pour les feuilles déposées au siège de la Ligue.

En cas de non réception dans le délai imparti, un droit administratif sera infligé au club fautif, le cachet de la poste faisant foi (voir tarif en vigueur de la ligue).

Pour toute feuille de marque mal remplie, un droit administratif sera infligé au club recevant (voir tarif en vigueur de la ligue).

En cas d'absence de l'original et des doubles (vert et jaune) de la feuille de match, la CSR décidera de la suite à donner pour les répercussions de cette rencontre sur le classement. Chaque club se verra sanctionné d'un droit administratif (à définir par le Bureau de la ligue) et les frais d'arbitrage et d'OTM seront à la charge des 2 clubs.

Central de résultats

Afin de pouvoir mettre à disposition de toutes les associations disputant un championnat régional les résultats et classements, à l'issue de chaque journée, la Ligue fait obligation à toutes les associations de communiquer leurs résultats conformément aux dispositions suivantes :

La communication du résultat incombe au club recevant.

La saisie des résultats pourra se faire par :

Internet

Minitel

Audiotel

Pour les rencontres du samedi soir : saisie au plus tard à 23h00.

Pour les rencontres du dimanche après-midi : saisie au plus tard à 19h30.

Tout résultat non saisi entraînera, pour le club fautif, un droit administratif (voir tarif en vigueur de la ligue).

ART 39 – Responsable de l'organisation

1. L'association sportive recevante doit mettre à disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser à la Ligue le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
4. Accueillir les arbitres et assistants.
5. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
6. Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
7. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES :

ART 40 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 41– Licences

1. Qualificatifs au Championnat de France :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

dont :

Licences A

Licences M ou T 2 maxi

Etranger (ères)s 2 maxi

2. Autres :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

dont :

Licences A

Licences M, B ou T 3 maxi

Etranger (ères)s 3 maxi

3. Compétitions régionales jeunes

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

Dont :

Licences A

Licences M ou B 3 maxi

Licences T 3 maxi

Etranger (ères)s illimité

IMPORTANT : le nombre total de licenciés « M » et « T » ne peut être supérieur à 5.

D.C : Date limite de dépôt d'une licence T

Pour la participation à tous les championnats, il a été décidé une date limite de dépôt d'une demande de mise à disposition d'un joueur ou d'une joueuse.

Cette date a été fixée au 30 Novembre.

L'âge limite pour l'attribution de la licence T est de 21 ans pour les équipes évoluant dans les championnats de France et les championnats qualificatifs au championnat de France (Voir annuaire fédéral). Pour les autres divisions (championnats régionaux), les dossiers seront traités cas par cas.

ART 42 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents, à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 43 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un GS présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. En application de l'article 326 des RG une équipe d'union peut opérer en championnat régional.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

ART 45 – Participation d'équipes d'ententes

Les ententes sont autorisées dans les catégories : cadets (tes), minimes F et G, benjamins(es).

D.C. :

La demande de formation d'une entente devra parvenir à la Ligue avant le 30 Mai, pour la saison future via le Comité concerné.

Les ententes sont autorisées en catégorie seniors pour les championnats régionaux non qualificatifs au championnat de France.

ART 46– Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter les litiges sur la qualification des joueurs-euses. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le-la joueur-euse devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :
carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il-elle apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. Le groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante (voir tarif en vigueur de la ligue), sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

Le duplicata d'une licence muni d'une photo est assimilé à la licence originale.

2. Le-la joueur-se ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

3. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La Commission sportive régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un-e joueur-euse n'est pas qualifié-e pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Le talon de la licence accompagné d'une pièce d'identité (voir liste ci-dessus point 1) permet au-à la joueur-euse de participer à cette rencontre. Une amende pour licence manquante sera facturée au club.

ART 47 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue la liste des sept meilleurs joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs-euses sont dits-dites "brûlés-ées" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

ART 48 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.

2. Absence d'un-e ou plusieurs titulaires de la liste

En cas d'absence de l'un-e ou plusieurs joueurs-euses de la liste des brûlés (sortie des effectifs, maladie, blessure ou motifs divers acceptés par la Commission Sportive) le club doit pourvoir à son ou leur remplacement sur la liste et en aviser la Commission Sportive dans les meilleurs délais. En tout état de cause, cette disposition doit être mise en œuvre avant la quatrième absence consécutive lors des rencontres de Championnat. Le non-respect de cette disposition est passible des sanctions prévues à l'article 51.

De manière générale, l'association doit informer sans délai la Commission Sportive. Cette commission peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre un avis autorisé sur la valeur des joueurs-euses.

3. Reprise

A la date de reprise effective du-de la ou des joueurs-euses provisoirement sortis de la liste, les clubs doivent le signaler à la Commission Sportive.

Pour un-e joueur-euse relevant de blessure ou maladie, le club peut demander par écrit à la Commission sportive l'autorisation de faire disputer à ce-cette joueur-euse une rencontre (et une seule) dans l'équipe immédiatement inférieure (ceci afin de vérifier la consolidation de la blessure ou la guérison du joueur malade).

4. Modifications de la liste

La Commission Sportive a le droit de modifier la liste des brûlés. Elle doit en aviser le club dans les meilleurs délais. Dans un souci d'équité, les clubs ont également, **SUR TOUTE LA SAISON, A L'EXCLUSION DES QUATRES DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT,** le droit de proposer la modification de leur liste des brûlés.

Celle-ci doit parvenir par écrit à la Ligue avant 12 heures (midi) au plus tard le mercredi précédent cette modification.

Cependant, afin de limiter les changements, cette disposition ne pourra être mise en oeuvre qu'à deux reprises sur la saison, sauf cas exceptionnel à régler avec la commission sportive. De plus, tout-e joueur-euse sorti de la liste des brûlés évoluera uniquement et obligatoirement dans l'équipe immédiatement inférieure et ne pourra éventuellement être réintégré dans son équipe d'origine au plus tôt que 4 rencontres après en être sorti.

5. Les joueurs-euses non brûlés-ées d'une équipe (ils sont considérés comme joueurs-euses habituels après 4 rencontres disputées avec cette équipe) peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

6. Les Groupements Sportifs ayant des équipes LNB, LNF ou en championnat de France doivent adresser à la Ligue **le double (pas de photocopies)** des feuilles de marque des équipes concernées (cf art.38).

ART 49 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

2. Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

3. Les joueurs-euses désignés-ées dans une équipe personnalisée ne peuvent en aucun cas changer d'équipe en cours de saison.

ART 50– Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus la liste des joueurs-euses brûlés-ées sont passibles de **sanctions sportives et/ou financières (à titre d'exemple droit financier prévus au tarif en vigueur de la ligue régionale et /ou rencontres perdues)** et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés soit déposée.

2. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

3. Un-e joueur-euses brûlé-ée ou personnalisé-ée dans une équipe ne peut participer qu'aux rencontres de cette équipe. Dans tous les autres cas, le-la joueur-euse sera considéré-ée comme non qualifié-ée (art 54 alinéa 2).

ART 51– Participation aux rencontres à rejouer

1) Seuls-es sont autorisés-es à participer à une rencontre à rejouer les joueurs-euses qualifiés-es pour le groupement sportif lors et non suspendu-es lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

2) Dans le cas exceptionnel où le-la joueur-se en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié-e.

ART 52– Participation aux rencontres remises ou à jouer

1) Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs-euses qualifiés-ées pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre au cours de la saison.

ART 53– Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un-e joueur-euse ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un-e joueur-euse non licencié-e ou non qualifié-e a participé à une rencontre officielle, la commission disciplinaire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur-se a joué-ée, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. L'équipe sera de surcroît frappée d'une sanction sportive (0 point) et d'un droit administratif (qui sera fixé annuellement par les instances régionales)

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir art 26).

ART 54 – Fautes techniques et disqualifiantes

1 – Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu-e du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2 – Si à l'issue de la rencontre :

*l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
*l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le-a licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante avec rapport immédiatement suspendu-e, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refusent de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du-de la joueur-euse concerné-et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3 – a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week-end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est

planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le-la licencié-e a été sanctionné-e.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au-à la licencié-ée sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week-ends sportifs est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e d'une 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

d) lorsqu'un licencié-e est sanctionné-e au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

f) Pour les entraîneurs des championnats de la Ligue Féminine la suspension prévue aux paragraphes précédents, consécutive aux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, est remplacée par une sanction fixée par la Commission Fédérale Juridique (section discipline).

D.C : La commission de discipline est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes. En ce qui concerne les amendes pour faute(s) technique(s) : outre la suspension du-de la joueur-euse, le groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur, du comité concerné ou de la Ligue de Basse-Normandie, ou de la FFBB. Sachant que l'instance qui notifiera en dernier la sanction appliquera son tarif en vigueur.

Nota : en ce qui concerne les tarifs des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport du championnat régional se référer au tarif figurant dans l'annuaire de la Ligue.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES :

ART 55 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un-e joueur-euse : toutefois, si un-e joueur-euse absent-e mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le-la joueur-euse est entré-e en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le-la joueur-euse est entré-e en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 56 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque (par réclamation - **voir tarif ligue**) à l'ordre de la ligue ;
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (**voir tarif ligue**) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.
- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat, barème ligue régionale. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse)
- 2) après avoir reçu le chèque, application barème régional (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de

marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer

- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la CRAMC ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 57 - Procédure de traitement des réclamations

1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.

2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la Ligue, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5) La CRAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRAMC, communiqués par télécopie aux groupements sportifs concernés.

7) De même, tout document communiqué à la CRAMC, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8) Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CRAMC, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9) Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10) le bureau, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11) A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

D.C : -Appels-

Les associations pourront faire appel contre les décisions des différents organismes compétents, conformément aux règlements fédéraux.

L'appel à la Ligue sur décision départementale devra être accompagné d'un chèque, voir barème régional. Si l'appel est reconnu fondé, une somme, voir barème régional, sera retournée au réclamant.

L'appel au Bureau Fédéral sur décision de la Ligue Régionale devra être formulée par lettre recommandée avec de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance et accompagné d'un chèque représentant un droit administratif fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral.

Si l'appel est reconnu fondé, une somme fixée par le Comité Directeur Fédéral sera retournée au réclamant.

ART 58 – Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT :

ART 59 – Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules de même niveau dans une même catégorie : le règlement sportif article 67 sera appliqué.

ART 60 – Mode d'attribution des points et classement

1 - Il est attribué

- 0 point pour une rencontre par forfait ou pénalité
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 2 points pour une rencontre gagnée

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

Pour les rencontres de championnats de jeunes (minimes à benjamins), si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs-euses qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un-e joueur-euses chargé-e de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs-euses désignés-ées sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Le classement sera établi en tenant compte du nombre de points. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs, se référer à l'Art 62.

ART 61 – Egalité -

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupement sportifs sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre eux interviendront pour le calcul du point - average. Ils seront classés en fonction du meilleur point- average.
En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient général pour départager les équipes encore à égalité.
2. Si plus de deux groupements sportifs sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les groupements sportifs à égalité.
Si, après ce second classement, il reste encore des groupements sportifs à égalité, leur place sera déterminée par point-average sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les groupements sportifs restant à égalité.
S'il reste encore des groupements sportifs à égalité, le point-average sera calculé sur la base de toutes les rencontres que ces groupements sportifs auront disputées dans la poule.
Si trois groupements sportifs seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois groupements sportifs demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort. Le point-average sera toujours calculé par division (quotient)
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour » le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Une équipe ayant perdu une ou plusieurs rencontres par forfait ou par pénalité sera considéré comme ayant le plus mauvais point –average des équipes à égalité de points.

ART 62 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe du groupement sportif déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point -average.

L'équipe déclarée battue par pénalité ne marque pas de points au classement et se verra infliger le plus mauvais point-avérage en cas d'équipes à égalité comme indiqué à l'Art 62.

ART 63 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclaré forfait général par la Commission Sportive Régionale, au cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les groupements sportifs concernés à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 64 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1-Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure. Toutefois cette disposition ne pourra pas être utilisée deux saisons de suite, faute de quoi le groupement sportif sera rétrogradé dans la division inférieure ou éventuellement le championnat départemental.

2-Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 65 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau de la Ligue après avis de la COMMISSION SPORTIVE REGIONALE ou de la CRAMC et soumise à ratification par le Comité Directeur.

ART 66 – Montées et Descentes

Organisation des championnats :

PRE NATIONALE MASCULINE (PNM) et PRE NATIONALE FEMININE (PNF)
REGIONALE 1 MASCULINE (R1M) et REGIONALE 1 FEMININE (R1F)
REGIONALE 2 MASCULINE (R2M)

1 - Système de l'épreuve :

Ces championnats sont organisés en poules, par match Aller et Retour :
PNM-PNF-R1M-R1F-R2M : 1 poule de 12, soit 22 matches.

Des classements, pour les titres et montées, seront établis, en application de la chartre de l'arbitrage et du statut régional de l'entraîneur.

2 - MONTEES ET DESCENTES

Pour les équipes féminines et masculines, catégorie seniors, si 4 montées de départementale en R2M et R1F, il y aura 2 CD 14 ,1 CD 50, 1 CD 61.

Voir tableaux joints

TABLEAU FEMININ Montées – Descentes

0 descente	1 descente	2 descentes	3 descentes	4 descentes
NF3				
↓0 1↑	↓1 1↑	↓2 1↑	↓3 1↑	↓4 1↑
PNF				
↓2 2↑	↓3 3↑	↓4 3↑	↓5 3↑	↓6 3↑
R1F				
↓4 4↑	↓4 4↑	↓5 4↑	↓6 4↑	↓7 4↑
DPT				

4 montées de départementale en R1F

2 CD 14

1 CD 50

1 CD 61

TABLEAU MASCULIN
Montées – Descentes

0 descente	1 descente	2 descentes	3 descentes
NM3			
↓ 0 1 ↑	↓ 1 1 ↑	↓ 2 1 ↑	↓ 3 1 ↑
PNM			
↓ 3 4 ↑	↓ 3 3 ↑	↓ 3 2 ↑	↓ 4 2 ↑
R1M			
↓ 3 4 ↑	↓ 3 3 ↑	↓ 4 3 ↑	↓ 5 3 ↑
R2M			
↓ 4 4 ↑	↓ 4 4 ↑	↓ 5 4 ↑	↓ 7 4 ↑
DPT			

4 montées de départementale en R2M

2 CD 14

1 CD 50

1 CD 61

CHAMPIONNAT DE JEUNES

1 - BENJAMINES :

PREMIERE PHASE

2 poule de 6, matches aller et retour, soit 10 rencontres.

DEUXIEME PHASE

Les 3 premiers de chaque poule sont regroupés dans la poule haute et les 3 derniers dans la poule basse. Le 1^{er} de la poule haute sera déclaré champion si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes. Autrement, il sera fait appel au second si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes.

2 – BENJAMINS

PHASE QUALIFICATIVE

Les 19 équipes sont d'abord réparties en 3 plateaux géographiques. Le classement définit les 3 groupes pour le premier tour des qualifications. Le dernier de chaque groupe de chaque plateau se rencontreront et le perdant de chaque rencontre sera éliminé.

Un deuxième tour avec 4 poules de 4 équipes déterminera les douze équipes pouvant participer au championnat régional, le dernier de chaque poule étant éliminé.

PREMIERE PHASE

Les 12 équipes sont réparties en 2 poules géographiques de 6 équipes soit 10 journées.

DEUXIEME PHASE

Les 3 premiers de chaque poule sont regroupés dans la poule haute et les 3 derniers dans la poule basse. Le 1^{er} de la poule haute sera déclaré champion si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes. Autrement, il sera fait appel au second si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes

3 – MINIMES FILLES

PREMIERE PHASE

2 poules de 6, matches aller et retour, soit 10 rencontres.

DEUXIEME PHASE

Les 3 premiers de chaque poule sont regroupés dans la poule haute et les 3 derniers dans la poule basse. Le 1^{er} de la poule haute sera déclaré, si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes. Autrement, il sera fait appel au second si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes

4 – MINIMES GARÇONS

PHASE QUALIFICATIVE

Les 22 équipes sont d'abord réparties en 3 plateaux géographiques. Le classement définit les 6 groupes pour le premier tour des qualifications. Le dernier de chaque groupe sera éliminé.

Un deuxième tour avec 4 poules de 4 équipes déterminera les douze équipes pouvant participer au championnat régional, le dernier de chaque poule étant éliminé.

PREMIERE PHASE

Les 12 équipes sont réparties en 2 poules géographiques de 6 équipes soit 10 journées.

DEUXIEME PHASE

Les 3 premiers de chaque poule sont regroupés dans la poule haute et les 3 derniers dans la poule basse. Le 1^{er} de la poule haute sera déclaré champion si celui-ci respecte le cahier

des charges des championnats régionaux jeunes. Autrement, il sera fait appel au second si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes

5 – CADETTES

1 poule de 14, matches aller et retour, soit 26 rencontres.

Le titre de champion sera décerné au club finissant premier, si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes. Autrement, il sera fait appel au second si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes

6 – CADETS

PHASE QUALIFICATIVE

Les 22 équipes sont d'abord réparties en 3 plateaux géographiques. Le classement définit les 6 groupes pour le premier tour des qualifications. Les derniers de chaque groupe de chaque plateau se rencontreront et le perdant de chaque rencontre sera éliminé.

Un deuxième tour avec 4 poules de 4 équipes déterminera les douze équipes pouvant participer au championnat régional, le dernier de chaque poule étant éliminé.

PREMIERE PHASE

Les 12 équipes sont réparties en 2 poules géographiques de 6 équipes soit 10 journées.

DEUXIEME PHASE

Les 3 premiers de chaque poule sont regroupés dans la poule haute et les 3 derniers dans la poule basse. Le 1^{er} de la poule haute sera déclaré champion si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes. Autrement, il sera fait appel au second si celui-ci respecte le cahier des charges des championnats régionaux jeunes

Règlement technique

- **Benjamins Benjamines**
 - Défense Homme à Homme stricte obligatoire –
 - Minimum 8 joueurs (es) par équipe - Terrain normal

- **Minimes Garçons Minimes Filles :**
 - La défense de zone est strictement interdite.
 - Minimum 8 joueurs (es) par équipe -

- **Cadets, Cadettes :**
 - pas de restriction

Taille des ballons :

<u>CATEGORIE</u>	<u>TAILLE DES BALLONS</u>	
	Masculins	Féminines
BENJAMINS	T 6	T 6
MINIMES	T 7	T 6
CADETS	T 7	T 6

Durée des rencontres :

Catégorie	Durée des rencontres (en minutes)
BENJAMINS	4 x 8
MINIMES	4 x 10
CADETS	4 x 10